

AVIS

ENV.26.111.AV

**Avant-projet de décret modifiant et abrogeant
divers articles du décret du 25 avril 2024
modifiant divers décrets relatifs à l'environnement
Première lecture**

Avis adopté le 18/09/2026

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

<u>Demandeur :</u>	M. Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande :</u>	4/08/2026
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Historique :</u>	Le Pôle et le CESE Wallonie ont remis un avis conjoint sur l'avant-projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'environnement (première lecture) le 05/06/2023 (Réf. : ENV.23.65.AV).
<u>Préparation de l'avis :</u>	Assemblées « Politique générale » et « Sols » 3 réunions : 21/08, 08 et 16/09, y-compris une présentation du dossier par M. Léon COLLIN, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Environnement
<u>Adoption :</u>	Unanimité, à l'exception du point 4.2, soumis au vote Par procédure électronique
<u>Brève description du dossier :</u>	- Les décrets visés par l'avant-projet de décret sont : - le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après appelé « le décret PE » ; - le livre I^{er} du Code de l'Environnement (ci-après appelé dans « le Code ») ; - le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après appelé « le décret Sols »). - Les articles à abroger concernent principalement le passage à un permis pour la durée de l'exploitation (sorte de permis à durée indéterminée) avec mise en place d'une procédure d'actualisation pour respecter le principe du standstill. L'abrogation de ces articles et des mécanismes y relatifs (durée du permis pour la durée d'exploitation, l'actualisation, le monitoring, le registre des plaintes, ...) ne constitue pas un recul pour la protection de l'environnement étant donné que l'avant-projet de décret tend à revenir au mécanisme d'origine du décret du 11 mars 1999 limitant la durée du permis d'environnement à 20 ans (ou 30 ans pour les éoliennes et à durée illimitée pour les carrières) et, dès lors, à l'obligation d'initier une nouvelle procédure à cette échéance. - Outre les dispositions du décret de 2024 qui se rapportent directement à la réforme du permis d'environnement, l'avant-projet de décret prévoit l'abrogation ou la modification d'autres dispositions. Ces dispositions se rapportent à l'abrogation d'un article qui : - crée une confusion au niveau de l'indépendance des polices administratives ; - allonge la procédure d'instruction d'un projet d'installation IPPC/IED ; - crée une saisine automatique en cas d'absence de décision et d'absence de rapport de synthèse ; - modifie la procédure des plans modificatifs en première instance ; - instaure un mécanisme de plans modificatifs en recours ; - conditionne la délivrance d'un permis à l'approbation d'étude en matière de pollution des sols ; - les modalités de publicité des réunions d'information préalable et de l'enquête publique. - Deux dispositions modificatives sont proposées. - La première concerne un article qui introduit la notion de permis coordonné. La modification vise à allonger le délai endéans lequel le fonctionnaire technique communique le permis coordonné. - La deuxième vise à assurer une sécurité juridique aux exploitations en cours de renouvellement. La disposition permet que le permis initial, en cours de renouvellement, reste valable pendant toute la procédure d'instruction de la nouvelle demande (renouvellement) de permis d'environnement.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Position générale

- Le Pôle accueille favorablement l'avant-projet de décret qui s'inscrit dans l'objectif de simplification administrative, de renforcement de la sécurité juridique et d'amélioration de l'efficacité des procédures comme indiqué dans la feuille de route relative au permis d'environnement adoptée par le Gouvernement wallon en juin 2025.
- Tout en soutenant les orientations générales de l'avant-projet de décret, le Pôle estime que plusieurs dispositions méritent d'être clarifiées ou adaptées afin de garantir pleinement les objectifs poursuivis tout en préservant un niveau élevé de protection de l'environnement.

1.2. Dispositions soutenues, à clarifier ou adapter

- Le Pôle soutient les dispositions suivantes :
 - o la suppression, pour les installations IPPC/IED de classe 2, de l'application de la procédure prévue pour les établissements de classe 1 (voir le point 2.1) ;
 - o l'établissement d'un permis coordonné (voir le point o) ;
 - o la mise à disposition du permis d'environnement coordonné (voir le point 2.2.2) ;
 - o la suppression du mécanisme de la « durée d'exploitation de l'établissement » et de ses corollaires (monitoring environnemental, actualisation des conditions particulières, registre des plaintes) et d'un retour à un régime de permis à durée déterminée (voir le point o) ;
 - o l'octroi de permis non conditionnel (lien avec le décret Sols) (voir le point 4.1).
- Le Pôle demande que les dispositions suivantes soient clarifiées ou adaptées :
 - o la continuité d'exploitation en cas de renouvellement (voir le point 2.3.2), moyennant :
 - une modification du délai pour les classes 1 et 2 (voir le point 2.3.3) ;
 - un renforcement de la sécurité juridique en cas de recours contre la décision (voir le point 2.3.5) ;
 - l'ajout d'une disposition transitoire pour les établissements dont les demandes ou permis sont déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret (voir le point 2.3.7) ;
 - o le mécanisme de plans modificatifs au stade du recours (voir les points 2.4. et 2.5.) ;
 - o les modalités d'information et de participation du public (voir les points 3.1., 3.2. et 3.3.).

1.3. Articulation entre les décrets « PE » et « Sols »

- Le Pôle soutient une meilleure articulation entre les décrets PE et Sols.
- La protection des sols doit être assurée sans créer de blocages procéduraux, de doublons administratifs ou d'obligations prématurées.

1.4. Nouvelle réforme du permis d'environnement

Le Pôle considère que certains dispositifs prévus dans la réforme de 2024, bien qu'ils ne soient finalement pas mis en œuvre (notamment le permis à durée illimitée et la check-list de gestion environnementale), mériteraient d'être réexaminés, améliorés et intégrés dans le cadre d'une future réforme du permis d'environnement

2. COMMENTAIRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

2.1. Article 4 de l'avant-projet de décret / Article 6 du décret de 2024 / Article 10, § 1^{er} du décret PE

Article du décret PE coordonné

Nul ne peut exploiter sans un permis d'environnement un établissement de classe 1 ou de classe 2 à l'exception des cas visés à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

(...)

Sont également soumis à permis : (...)

Sans préjudice d'autres législations et règlements, et de l'alinéa 4 et 5 (4) la procédure d'instruction du permis est déterminée par la classe de la rubrique de classement correspondant à la transformation ou à l'extension de l'établissement. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, la procédure d'instruction du permis est celle applicable aux établissements de classe 2.

(...)

~~Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension d'une installation ou d'une activité désignée par le Gouvernement, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1.~~

Commentaires

- L'alinéa 6 introduit par le décret de 2024 allongeait l'instruction des installations IPPC/IED de classe 2 en leur appliquant la procédure, plus longue, prévue pour les établissements de classe 1.
- Le Pôle se réjouit que la suppression de cet alinéa donne enfin suite à l'avis qu'il avait rendu sur le projet de décret de 2024.

2.2. Article 10 de l'avant-projet de décret / Article 15 du décret de 2024 / Article 45/1 du décret PE

Article 45/1 du décret PE coordonné

Dans ~~le mois~~ **les six** mois suivant le jour où la décision d'octroi d'un permis d'environnement ou ~~de~~ la modification ~~ou d'actualisation~~ des conditions particulières est devenue définitive, le fonctionnaire technique établit un permis d'environnement coordonné qu'il ~~envoie à~~ **met à disposition de** l'exploitant, ~~à~~ **de** l'autorité compétente et ~~aux~~ instances et administrations consultées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande.

~~A ce permis coordonné, et dans le même délai, le fonctionnaire technique joint une check-list de gestion environnementale à valeur indicative qui reprend pour chaque condition d'exploitation à laquelle l'exploitant est soumis, ce qu'il est concrètement attendu de lui lors d'un contrôle. Le fonctionnaire technique l'envoie, en même temps que le permis d'environnement coordonné, à l'exploitant, à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le Gouvernement peut définir le contenu minimum ainsi qu'un modèle de check-list de gestion environnementale.~~

Définition du permis coordonné - Art. 1^{er}, 1^o/1 du décret PE

« le document à titre informatif rédigé par le fonctionnaire technique dans le cadre d'une demande de modification, de transformation ou d'extension de l'établissement ou d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement, et harmonisant d'une part à droit constant, les conditions qui restent applicables à l'établissement en vertu des décisions précédemment prises en application du présent décret et, d'autre part, les conditions nouvelles relatives à la demande qui lui est soumise ; »

2.2.1. Commentaires concernant l'établissement du permis coordonné

- Le Pôle constate que l'avant-projet de décret permet d'établir, dans un délai plus réaliste pour l'administration, un permis d'environnement coordonné regroupant l'ensemble des obligations applicables à un établissement. Cette mesure répond aux besoins de simplification et de lisibilité des autorisations d'un établissement pour l'exploitant et les autorités en charge de la délivrance des permis et du contrôle. Le Pôle souligne en outre que la dématérialisation des permis d'environnement devrait faciliter sensiblement la mise en œuvre de cette disposition.

- Le Pôle relève que la définition reprend la notion d'« actualisation des conditions particulières du permis d'environnement ». Il comprend que cette notion renvoie aux articles 65 et 67 du décret relatif au permis d'environnement, lesquels prévoient que les conditions particulières peuvent être complétées ou modifiées par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance, soit d'initiative (art. 65), soit à la demande d'une partie intéressée, notamment de l'exploitant (art. 67). Si telle n'est pas l'intention poursuivie, il convient de supprimer cette notion.

2.2.2. Commentaires concernant la mise à disposition du permis coordonné

- En substituant une simple mise à disposition à un envoi systématique du permis d'environnement coordonné, la disposition contribue à la simplification administrative, réduit les charges pour l'autorité, tout en garantissant l'accès à l'information pour les personnes intéressées. Cette modalité apparaît également plus proportionnée et cohérente avec les objectifs de dématérialisation des procédures administratives.
- Parce qu'il apportera une meilleure lisibilité de l'ensemble des autorisations d'un établissement pour l'exploitant, pour les autorités en charge de la délivrance des permis et du contrôle, mais également pour les riverains, le Pôle accueille positivement la rédaction de ce document, tout en soulignant l'importance de travailler sur la forme de celui-ci.
- Le Pôle demande que la mise à disposition du permis coordonné respecte les conditions suivantes :
 - la mention « à titre informatif » doit impérativement figurer sur le document rédigé ;
 - les exploitants doivent être informés de la mise en ligne des permis ;
 - la mise en ligne doit respecter le régime du droit d'accès à l'information, en ce compris les exceptions (qui portent sur les informations confidentielles, la sécurité publique...).

2.3. Article 12 de l'avant-projet de décret / Article 17 du décret de 2024 / Article 50 du décret PE

Article 50 du décret PE coordonné

§ 1^{er}. Sans préjudice ~~des alinéas 2 à 4 de l'alinéa 2 du § 2~~ et des articles 1^{er}, 4^o ~~et 5^o~~ et 52, le permis d'environnement est accordé pour ~~la durée de l'exploitation de l'établissement~~ une durée de vingt ans au maximum. Le permis peut être accordé pour une durée illimitée s'il porte sur une carrière.

Le permis est accordé pour une durée de trente ans maximum s'il porte sur une éolienne.

L'autorité compétente peut indiquer les conditions particulières d'exploitation qui doivent être révisées avant l'expiration du permis, ainsi que la date à laquelle la demande de renouvellement doit être introduite.

(...)

~~Le permis unique en tant qu'il vaut permis d'environnement est accordé pour une durée identique à celle prévue pour le volet urbanistique dudit permis unique lorsque sa durée de validité est limitée dans le temps.~~

§ 2. Le Gouvernement peut fixer une durée de validité maximale du permis plus courte pour les installations et activités classées qu'il désigne.

§ 3. Pour les permis qui, par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont délivrés pour une durée déterminée, La durée de validité du permis se calcule à partir du jour où la décision ~~accordant~~ octroyant ce permis devient exécutoire, conformément à l'article 46.

§ 4. Lorsque l'exploitant introduit une demande de permis d'environnement visant la poursuite de l'exploitation au moins douze mois avant la date de fin du permis d'environnement en vigueur et, pour autant que cette demande soit déclarée complète et recevable, l'exploitation peut se poursuivre après cette date jusqu'à la notification de la décision. Durant cette période, l'exploitation est conforme aux conditions générales, sectorielles et particulières applicables en vertu du permis arrivé à échéance, sans préjudice des mesures de police administrative que l'autorité compétente peut prendre sur le permis. La poursuite de l'exploitation ne vaut pas autorisation pour les éventuelles modifications ou extensions objet de la nouvelle demande.

2.3.1. Commentaire concernant la durée des permis (§ 1^{er})

Le Pôle considère que certains dispositifs prévus dans la réforme de 2024, bien qu'ils ne soient finalement pas mis en œuvre (notamment le permis à durée illimitée et la check-list de gestion environnementale), mériteraient d'être réexaminés, améliorés et intégrés dans le cadre d'une future réforme du permis d'environnement.

2.3.2. Commentaires concernant la continuité d'exploitation en cas de renouvellement (§ 4)

- Le Pôle soutient cette disposition prévoyant le maintien de la validité du permis pendant toute la durée d'instruction d'une demande de renouvellement pour autant qu'elle couvre la procédure jusqu'à l'obtention d'une décision définitive. Cette mesure renforce la sécurité juridique des entreprises en leur permettant de poursuivre leur activité jusqu'à la notification de la décision, sans risque d'interruption lié à des délais administratifs indépendants de leur volonté.

Afin de garantir l'effectivité du dispositif, le Pôle demande la mise en place de rappels automatiques avant l'échéance du permis, une information claire sur les dates clés, la délivrance d'une preuve datée du dépôt et de la recevabilité de la demande, une communication adaptée aux tailles des entreprises (TPE, PME...) ainsi qu'une solution pour les anciens permis non intégrés à la plateforme numérique.

- La phrase « *Durant cette période, l'exploitation est conforme aux conditions générales, sectorielles et particulières ...* » pourrait laisser croire que l'exploitation est considérée comme conforme quelle que soit la situation.

Afin que le propos soit plus clair, il est proposé de revoir le texte comme suit (calqué sur la disposition flamande): « *Durant cette période, l'exploitation ~~est conforme aux~~ s'effectue dans le respect des conditions générales, sectorielles et particulières...* ».

2.3.3. Commentaires concernant le délai de 12 mois (§ 4)

- La disposition prévoit que l'introduction de la demande soit faite au moins douze mois avant l'échéance. Le Pôle estime que ce délai est trop long, autant pour les établissements de classe 1 que de classe 2.
- Le Pôle demande que ce délai soit en phase avec les délais d'envoi de la décision de l'autorité compétente au demandeur (articles 35 et 93 du décret PE):
 - 90 jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;
 - 140 jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1;(voir la proposition de réécriture ci-dessous).

2.3.4. Commentaire concernant le caractère « complet et recevable » de la demande (§ 4)

Pour éviter toute insécurité juridique, la notion de dossier « complet et recevable » devrait être clarifiée, par exemple au travers d'une circulaire, afin d'harmoniser les pratiques administratives des services extérieurs du Département des permis et autorisations (DPA) du SPW.

2.3.5. Commentaire concernant la sécurité juridique en cas recours contre la décision (§ 4)

Il est proposé d'ajouter le terme « définitive » après le mot « décision » afin de garantir la poursuite de l'exploitation pendant la période de recours et d'éviter toute insécurité juridique lorsque la procédure, bien qu'introduite dans les délais, n'est pas encore définitivement clôturée (voir la proposition de réécriture complète de l'article ci-dessous).

2.3.6. Proposition de réécriture du § 4 sur la base des commentaires développés ci-dessus

Lorsque l'exploitant introduit une demande de permis d'environnement visant la poursuite de l'exploitation d'un établissement de classe 1 au moins ~~douze mois~~ 140 jours ou, s'il s'agit d'un établissement de classe 2, au moins 90 jours faire référence aux articles du PE avant la date de fin du permis d'environnement en vigueur, et pour autant que cette demande soit déclarée complète et recevable, l'exploitation peut se poursuivre après cette date jusqu'à la notification de la décision définitive.

Durant cette période, l'exploitation ~~est conforme aux~~ s'effectue dans le respect des conditions générales, sectorielles et particulières applicables en vertu du permis arrivé à échéance, sans préjudice des mesures de police administrative que l'autorité compétente peut prendre sur le permis.

La poursuite de l'exploitation ne vaut pas autorisation pour les éventuelles modifications ou extensions objet de la nouvelle demande.

2.3.7. Commentaires concernant des dispositions transitoires à prévoir

- Le délai imposant l'introduction d'une demande de renouvellement avant l'échéance du permis doit être accompagné d'une disposition transitoire adaptée afin de permettre aux entreprises, dont le permis arrive à échéance au plus tard le 31/12/2029, de bénéficier également de la nouvelle sécurité juridique. A défaut, elles seraient pénalisées car dans l'impossibilité pratique d'en disposer. Le Pôle souligne que, pour de nombreux cas, les investigations peuvent parfois atteindre 2 ans en amont du dépôt de permis. Cette période doit également être prise en compte pour que toutes les entreprises puissent bénéficier de ce nouveau dispositif de sécurité juridique.
- Le Pôle précise que ces dispositions doivent également couvrir les demandes de permis en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur du décret.

2.4. Article 19 de l'avant-projet de décret / Articles 30 du décret de 2024 / Articles 93 du décret PE

Article 93, § 3, du décret PE coordonné

~~§ 3. Lorsque l'autorité compétente est le collège communal ou le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique, le demandeur peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité compétente, informer le collège communal et le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique de sa décision de produire des plans modificatifs ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences, par envoi au plus tard dix jours avant l'échéance du délai dans lequel l'autorité compétente envoie sa décision.~~

~~Lorsque l'autorité compétente est le Gouvernement, le demandeur peut, d'initiative ou à la demande du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, informer lesdits fonctionnaires de sa décision de produire des plans modificatifs ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences par envoi, au plus tard dix jours avant l'échéance du délai dans lequel les fonctionnaires adressent leur rapport de synthèse au Gouvernement. Il en informe simultanément le collège communal.~~

~~L'envoi par le demandeur de sa décision d'introduire des plans modificatifs ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences a pour effet d'interrompre les délais d'instruction de la demande jusqu'au dépôt de ceux-ci et au maximum pendant 180 jours.~~

Entre la date à laquelle le rapport de synthèse a été envoyé ou, aurait dû l'être, conformément à l'article 92, § 3 et la date à laquelle l'autorité compétente doit envoyer sa décision en application du § 1er ou, dans le cas visé à l'article 81, § 2, alinéas 2 et 3, dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, le demandeur peut, préalablement à la décision de l'autorité compétente, moyennant l'accord ou à la demande de celle-ci, produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. L'envoi au demandeur de cet accord ou de cette demande a pour effet d'interrompre les délais visés au § 1er. Une copie en est également envoyée, le même jour, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par l'autorité compétente.

Le demandeur envoie à l'autorité compétente les plans modificatifs ~~ou le complément~~ accompagnés d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte.

L'autorité compétente envoie les documents visés à l'alinéa précédent au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué dans un délai de trois jours ouvrables à dater du jour de leur réception.

L'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs ~~ou du complément~~ et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences.

L'autorité compétente informe le demandeur, par écrit, de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique.

Si l'autorité compétente n'a pas envoyé les plans modificatifs ~~ou le complément~~ accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences dans le délai visé à l'alinéa 3, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Dans ce cas, le fonctionnaire technique transmet, sans délai, les documents reçus au fonctionnaire délégué.

La procédure recommence, selon les modalités prévues à l'article 86, § 3, alinéa 1, à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs ~~ou du complément~~ et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences.

Par dérogation aux alinéas 2 à 6, dans les cas visés à l'article 81, § 2, alinéas 2 et 3, le demandeur envoie au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué les plans modificatifs ~~ou le complément~~ accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte.

En pareils cas, la procédure recommence, selon les modalités prévues à l'article 86, § 3, alinéa 1, à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs ~~ou du complément~~ et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs ~~ou le complément~~ et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Lorsque les plans modificatifs portent sur un bien classé ou assimilé, au sens du Code wallon du Patrimoine, qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale et ont un impact sur les parties classées ou assimilées de ce bien, une nouvelle autorisation patrimoniale est sollicitée en vertu de l'article D.52 du même Code. Lorsque les plans modificatifs portent sur un projet qui a fait l'objet d'un avis archéologique préalable en vertu de l'article D.62, § 1er, du Code wallon du Patrimoine, un nouvel avis archéologique préalable est sollicité en vertu de l'article D.63 du même Code.

~~A l'échéance du délai de 180 jours visé à l'alinéa 3, la procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 86, § 3, alinéa 1er, lorsque le demandeur n'a pas déposé de plans modificatifs ou de complément de notice ou d'étude d'incidences. Une enquête publique ou une consultation des instances n'est pas requise :~~

- ~~1° lorsque la modification projetée ou le complément de notice résulte d'une proposition ou d'une critique contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ou qui s'y rattache directement;~~
- ~~2° lorsque la modification projetée n'a qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles;~~
- ~~3° lorsque le demandeur n'a pas déposé de plans modificatifs ou de complément de notice ou d'étude d'incidences à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3.~~

~~Si le collège communal n'est pas l'autorité compétente, son avis est sollicité.~~

Le présent paragraphe ne peut être mis en œuvre qu'une seule fois à propos de la même demande.

2.4.1. Commentaires

- L'article 93, § 3, du décret PE permet au demandeur d'adapter son projet en cours de procédure par le dépôt de plans modificatifs. L'article 30 du décret de 2024 a renforcé la souplesse de ce mécanisme en autorisant le demandeur à en prendre lui-même l'initiative, ce qui constitue une évolution positive. L'avant-projet de décret prévoit toutefois la suppression de cette possibilité. Le Pôle préconise dès lors de maintenir le dépôt de plans modificatifs à l'initiative du demandeur, afin de préserver la flexibilité introduite par la réforme de 2024.
- La procédure applicable lorsqu'un complément est demandé doit être clarifiée. La notion selon laquelle « la procédure recommence » manque de précision et pourrait être interprétée comme une reprise intégrale de la procédure, entraînant une perte de temps et de ressources pour l'ensemble des parties concernées. (Impacts significatifs > voir ci-dessous)

Après la rédaction du rapport de synthèse, communiqué au demandeur, celui-ci ou l'autorité compétente peut estimer nécessaire d'apporter des compléments au dossier. Une possibilité de suspension temporaire de l'instruction, avec l'accord de l'autorité compétente, devrait dès lors être prévue afin de permettre ces ajustements sans imposer une reprise complète de la procédure.

Il convient en conséquence de préciser les modalités d'octroi de cette suspension, la procédure permettant de la solliciter et ses effets sur l'instruction du dossier. En particulier, il devrait être garanti que cette suspension n'entraîne pas automatiquement une réouverture de la procédure depuis son origine.

- Enfin, des critères publics, objectifs et harmonisés devraient distinguer clairement le simple complément, la modification limitée et la modification substantielle. À défaut d'une pratique uniforme garantie par la circulaire existante, une clarification réglementaire apparaît nécessaire.
- Sur la base des éléments développés ci-avant, il est proposé de revoir l'alinéa 7 comme suit :
« Lorsque les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences modifient substantiellement la nature, l'ampleur ou les impacts du projet initial, la procédure recommence, selon les modalités prévues à l'article 86, § 3 alinéa 1er, à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences.

A l'inverse, lorsque les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences ne sont pas de nature à aggraver les impacts en vertu de l'article 10, § 1^{er}, 2^o, l'autorité compétente rend sa décision, à compter de la réception des plans modificatifs et du corollaire, dans un délai de :

1^o trente jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2 ;

2^o quarante-cinq jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1.

Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. »

2.5. Article 20 de l'avant-projet de décret / Article 31 du décret de 2024 / Article 95 du décret PE

Article 95 du décret PE coordonné

§ 1^{er}. Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente (...).

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, (...).

§ 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé (...).

~~§ 3/1. Par dérogation au paragraphe 2, dans le cas où le permis a été refusé en 1^{re} instance du fait de l'absence de l'envoi de la décision de l'autorité compétente dans le délai imparti et, lorsque le collège communal est l'autorité compétente, de l'absence de l'envoi du rapport de synthèse dans le délai imparti, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite en recours.~~

~~La demande du Gouvernement est envoyée dans les quinze jours de l'échéance du délai visé à l'article 93, §§ 1^{er} et 2.~~

~~Le demandeur envoie la confirmation dans les trente jours de la réception de la demande du Gouvernement.~~

~~Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. A défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite en recours, le dossier est clôturé.~~

~~A défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut, d'initiative, dans les trente jours de l'échéance du délai de quinze jours visé à l'alinéa 1^{er}, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.~~

~~§ 3/2. Le demandeur peut joindre au recours dont il saisit le Gouvernement des plans modifiés ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.~~

~~Lorsqu'il est saisi d'un recours, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modifiés ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. L'envoi de cette décision intervient dans le délai qui est imparti au Gouvernement pour statuer sur le recours. Elle a pour effet d'interrompre ce délai jusqu'au dépôt des plans modifiés ou un complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences et au maximum pendant cent quatre-vingts jours. Le délai de décision du Gouvernement visé au paragraphe 7 recommence à dater de la réception des plans modificatifs ou du complément de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.~~

~~A l'échéance du délai de 180 jours visé à l'alinéa 2, la procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 95, § 3, alinéas 1^{er} et 2, lorsque le demandeur n'a pas déposé de plans modificatifs ou de complément de notice ou d'étude d'incidences.~~

~~Lorsque l'autorité compétente en 1^{re} instance est le collège communal, les plans modificatifs ou le complément de la notice ou de l'étude ne peuvent avoir qu'une portée limitée, doivent trouver leur fondement dans une observation émise dans le cadre de l'enquête publique, dans un avis ou dans la décision du collège communal et ne peuvent pas porter atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles.~~

~~Lorsque sont déposés soit des plans modificatifs accompagnés d'un complément d'étude d'incidences, soit un complément d'étude d'incidences, ils sont soumis à une nouvelle enquête publique et à l'avis des instances qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Le demandeur en est informé.~~

~~Une nouvelle enquête publique et l'avis des instances précitées ne sont pas requis.~~

~~1^o dans tous les cas, lorsque la modification projetée ou le complément de notice résulte d'une proposition ou d'une critique contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ou qui s'y rattache directement;~~

~~2^o au cas où la décision dont recours a été prise par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique, lorsque la modification projetée n'a qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles;~~

~~3^o lorsque le demandeur n'a pas déposé de plans modificatifs ou de complément de notice ou d'étude d'incidences à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3.~~

~~Au cas où la décision dont recours a été prise par le collège communal, son avis est sollicité sur les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences, sans préjudice du pouvoir du Gouvernement de refuser immédiatement le permis dans l'hypothèse où les plans modifiés n'ont pas été déposés à son invitation.~~

~~Le présent paragraphe ne peut être mis en oeuvre qu'une seule fois à propos de la même demande.~~

Commentaires

- L'article 31, § 2, du décret de 2024, qui insère un § 3/2 dans l'article 95 du décret « PE », permet au demandeur d'adapter ponctuellement son projet en cours de procédure de recours par le dépôt de plans modificatifs. La suppression de ce mécanisme risque de rigidifier et de complexifier inutilement l'instruction des dossiers, en privant le demandeur de la possibilité de répondre à une difficulté identifiée en cours d'examen sans devoir réintroduire une nouvelle demande.
- Cette faculté revêt une importance particulière pour les projets d'envergure, notamment les projets d'urbanisation et les projets éoliens, qui sont confrontés à des contraintes techniques, environnementales et administratives susceptibles d'évoluer au fil de la procédure.
- Comme pour le point 2.4., une disposition doit être prise lorsque les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences ne sont pas de nature à aggraver les impacts en vertu de l'article 10, § 1^{er}, 2^o.

3. COMMENTAIRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU LIVRE I^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Articles 26, 27 et 28 de l'avant-projet de décret / Articles 41, 43 et 44 du décret de 2024 / Articles D.29-5, D.29-7 et D.29-10 du Code

Ces articles concernent des modalités d'information et de participation du public.

Commentaire général

L'information du public doit être effective tout en demeurant proportionnée. Il est dès lors proposé de mettre en place un portail d'information centralisé ou une mise en place systématique au niveau des communes, de privilégier une communication ciblée, de prévoir des modalités simples de preuve de l'affichage et de garantir que le demandeur ne puisse être sanctionné pour une erreur exclusivement imputable à l'administration ou à la commune.

3.2. Article 26 de l'avant-projet de décret / Article 41 du décret de 2024 / Article D.29-5 du Code

Article D.29-5, § 2, du Code coordonné

Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information, le demandeur procède à la publication d'un avis mentionnant au minimum : (...).

Le collège communal affiche, jusqu'au lendemain de la réunion d'information, un avis qui reproduit l'alinéa 1^{er} :

- 1° aux endroits habituels d'affichage ;
- 2° à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage, ~~étant entendu qu'au moins deux des quatre affiches sont placées dans les quartiers résidentiels en zone d'habitat ou en zone d'habitat rural visées à l'article D.II.23, alinéa 2, 1° et 2°, du Code du Développement territorial, situées à moins d'un kilomètre de la parcelle concernée par la demande de permis.~~

Commentaires

- Le Pôle ne soutient pas la suppression des précisions quant aux endroits d'affichage des avis de réunions d'information préalable. Comme précisé dans l'exposé des motifs de 2024, s'assurer que deux des quatre affiches soient visibles dans des quartiers résidentiels à moins d'un kilomètre de la parcelle concernée garantit que les citoyen-ne-s soient correctement informé.e.s conformément à la Convention d'Aarhus. Cette mesure a été prise sur base d'un constat réel de déficit d'information quand un projet est décentré, créant une différence de traitement selon la localisation géographique d'un projet. Supprimer cette amélioration pose aussi question quant au principe de standstill.
- Le Pôle demande également que les avis d'enquête publique soient systématiquement publiés sur internet, à l'instar de ce qui est prévu dans le CoDT en matière d'urbanisme depuis 2023 déjà (art. D.VIII.7), notamment pour des raisons d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de non-discrimination.

- Sur la base de ces éléments, il est proposé de revoir et compléter l'article comme suit :
« Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information, le demandeur procède à la publication d'un avis mentionnant au minimum : (...).

Le collège communal affiche, jusqu'au lendemain de la réunion d'information, un avis qui reproduit l'alinéa 1^{er} :

- 1° aux endroits habituels d'affichage ;
- 2° à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage, étant entendu qu'au moins deux des quatre affiches sont placées dans les quartiers résidentiels en zone d'habitat ou en zone d'habitat rural visées à l'article D.II.23, alinéa 2, 1° et 2°, du Code du Développement territorial, situées à moins d'un kilomètre de la parcelle concernée par la demande de permis.

L'avis est publié sur le site internet de la commune concernée. »

3.3. Article 27 de l'avant-projet de décret / Article 43 du décret de 2024 / Article D.29-7 du Code

Article D.29-7 du Code coordonné

§ 1^{er}. Les collèges communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le plan, le programme ou le projet ou qui ont été désignées en application de l'article D.29-4 font procéder, à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage, à l'affichage d'un avis d'enquête publique.

En outre, pour les projets, ainsi que pour les plans et programmes visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, ils font procéder, de manière parfaitement visible, à l'affichage d'un avis d'enquête publique à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage. ~~Si le permis est introduit dans une zone d'activité économique visée à l'article D.II.28 du Code du Développement territorial, au moins deux des quatre affiches sont placées dans les quartiers résidentiels en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural visées à l'article D.II.23, alinéa 2, 1° et 2°, du Code du Développement territorial, situées à moins d'un kilomètre de la parcelle concernée par la demande de permis.~~

§ 2. L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard ~~sept~~ cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Commentaires concernant le § 1^{er}

- Mêmes commentaires qu'au point 3.2.
- Sur la base de ces éléments, il est proposé de revoir et compléter l'article comme suit :
« Les collèges communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le plan, le programme ou le projet ou qui ont été désignées en application de l'article D.29-4 font procéder, à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage, à l'affichage d'un avis d'enquête publique.

En outre, pour les projets, ainsi que pour les plans et programmes visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, ils font procéder, de manière parfaitement visible, à l'affichage d'un avis d'enquête publique à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage. Si le permis est introduit dans une zone d'activité économique visée à l'article D.II.28 du Code du Développement territorial, au moins deux des quatre affiches sont placées dans les quartiers résidentiels en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural visées à l'article D.II.23, alinéa 2, 1° et 2°, du Code du Développement territorial, situées à moins d'un kilomètre de la parcelle concernée par la demande de permis.

L'avis est publié sur le site internet de la commune concernée. »

4. COMMENTAIRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU DÉCRET DU 1^{ER} MARS 2018 RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

4.1. Article 23 de l'avant-projet de décret / Article 37 du décret de 2024 / Article 23 du décret Sols

Article 23 du décret Sols coordonné

§ 1^{er}. Une étude d'orientation est réalisée par le demandeur d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit :

- 1° la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
- 2° un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait ;

L'étude d'orientation ou l'étude combinée est jointe à la demande de permis et transmise concomitamment à l'administration conformément aux articles 43, alinéa 1^{er}, et 52, § 1^{er}, alinéa 2. La procédure d'instruction des demandes de permis visées se poursuit conformément aux législations applicables.

~~S'il s'avère que, selon l'étude d'orientation dûment validée par l'administration, des investigations complémentaires doivent être menées, le permis peut être délivré à la condition que, sur la partie du site de terrain concernée, sa mise en œuvre soit subordonnée à l'approbation de l'étude de caractérisation ou de l'étude combinée et au respect des mesures de suivi ou de sécurité ainsi que, lorsqu'un assainissement est requis, à l'approbation du projet d'assainissement et à la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement.~~

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux demandes de permis : (...).

Commentaires

- Le Pôle soutient l'intérêt d'avoir un octroi de permis non conditionnel, mais bien accompagné d'une disposition de mise en œuvre conditionnée à la bonne exécution des obligations du décret « Sols » pour les deux principales raisons suivantes :
 - o d'un point de vue de la gestion environnementale, le fait d'avoir une certitude sur le permis, consolide les réflexions sur les objectifs d'assainissement et cela au bénéfice d'une possible réduction des coûts d'assainissement ;
 - o d'un point de vue économique, le fait de pouvoir continuer d'avancer utilement sur les tâches préparatoires en lien avec la mise en œuvre du permis durant la période d'exécution des obligations du décret « Sols » représente un gain de temps profitable au développement de l'activité concernée.
- Lorsque l'étude d'orientation a été introduite conformément aux exigences applicables, la nécessité d'investigations complémentaires ne devrait pas faire obstacle à la délivrance du permis. Il convient de dissocier l'octroi de l'autorisation de l'exécution des travaux affectant les zones concernées par un risque de pollution.

Le Pôle demande dès lors que seuls les travaux ayant une incidence sur ces zones puissent être suspendus, tandis que les travaux dissociables puissent être réalisés, selon des critères objectifs permettant la levée de la suspension.

Si le mécanisme instauré en 2024 est jugé juridiquement insuffisant, il devrait être remplacé par un dispositif plus robuste, plutôt que supprimé.

4.2. Article 24 de l'avant-projet de décret / Article 38 du décret de 2024 / Article 24 du décret Sols

Article 24 du décret Sols coordonné

§ 1^{er}. Une étude d'orientation est réalisée par l'exploitant d'une installation ou d'une activité présentant un risque pour le sol :

- 1° en cas de cessation de l'installation ou de l'activité visée ;
- 2° au terme du permis ~~à durée déterminée~~ ou de la déclaration autorisant l'installation ou l'activité visée ;
- ~~2°/1 en cas d'introduction de la procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement ;~~
- 3° en cas de retrait définitif du permis autorisant l'installation ou l'activité visée ;
- 4° en cas de décision, coulée en force de chose jugée, prononçant l'interdiction définitive d'exploiter l'installation ou l'activité visée ;
- 5° en cas de faillite.

Le Gouvernement détermine la liste des installations ou activités présentant un risque pour le sol.
(...)

Commentaires

- Le Pôle demande que l'obligation de réaliser une étude d'orientation soit strictement proportionnée aux risques environnementaux et limitée aux situations pertinentes.
- Le Pôle soutient le maintien des différents faits générateurs de la réalisation d'études d'orientation actuellement prévus par le décret, conformément au principe de standstill.

Note :

Ce point a fait l'objet d'un vote¹.

- Le Pôle sollicite également le maintien d'un mécanisme permettant la délivrance du permis tout en différant, si nécessaire, les seuls travaux susceptibles d'affecter les sols, ainsi qu'une meilleure proportionnalité des études en fonction des risques identifiés, des caractéristiques de l'activité et de l'emprise réellement concernée.
- Par ailleurs, le Pôle plaide pour une simplification administrative reposant sur une coordination renforcée entre services (guichet unique, transmission automatique des documents, délais d'avis encadrés, suivi numérique des dossiers et suppression des demandes redondantes), ainsi que sur des mécanismes allégés, tels qu'une déclaration simplifiée ou une alternative à l'étude d'orientation lorsque les risques le justifient.

¹ Résultat du vote :

- 10 pour (FGTB [2], SYNOVA [1], CANOPEA [3], UVCW [1], ASSENAS [1], FEDEXSOL [1], ISSeP [1])
- 4 contre (AKT [2], FWA [1], Secteur industriel [1])
- 1 abstention (SPAQuE)

Au moins un quart des membres s'étant opposé à l'avis émis par la majorité, l'opinion divergente est reprise en annexe.

5. COMMENTAIRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE DU DECRET DE 2024**Article 31 de l'avant-projet de décret / Article 58 du décret de 2024****Article 58, § 2, alinéa 5 du décret de 2024, coordonné**

(...)

Les permis portant sur une ou plusieurs éoliennes sont accordés pour la durée d'exploitation de l'établissement en ce qui concerne la partie environnementale et pour une durée illimitée en ce qui concerne la partie urbanistique.

(...)

Commentaire

Le Pôle demande de ne pas abroger cette disposition qui corrige un oubli de la réforme du CoDT en 2017 et de la revoir comme suit :

« L'article 58 du même décret est **abrogé** remplacé par ce qui suit : « Les permis portant sur une ou plusieurs éoliennes sont accordés pour la durée d'exploitation de l'établissement en ce qui concerne la partie environnementale et pour une durée illimitée en ce qui concerne la partie urbanistique. » »

ANNEXE - Opinion divergente

Objet : Point 4.2.

Soutien : AKT, FWA et Secteur industriel

Ces entités/organisations demandent la suppression du fait générateur repris au point 2°, de l'article 24, § 1^{er}, du décret « Sols » coordonné, soit la réalisation d'une étude d'orientation à chaque renouvellement (lourdeur de la procédure, coûts importants).